



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires de l'Aisne
Service de l'environnement
Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Réf. : 4778

IC/2011/ 179

**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une
enquête publique sur la demande présentée
par la société WILLIAM SAURIN en vue
d'obtenir l'autorisation d'épandre les boues
issues des bassins de lagunage de son site sur
le territoire de la commune de POUILLY
SUR SERRE**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-14 et suivants ;

VU la demande du 2 août 2011 par laquelle la société WILLIAM SAURIN a demandé l'autorisation d'épandre les boues issues des bassins de lagunage de son site sur le territoire de la commune de POUILLY SUR SERRE ;

VU l'étude d'impact et les pièces du dossier relatif à cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 27 septembre 2011 portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'épandage susvisé ;

VU la décision du Président du Tribunal administratif d'AMIENS du 10 novembre 2011, désignant M. Jacques DENISSEL, technicien agricole et de gestion en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur;

CONSIDERANT que la demande d'épandage des boues issues des bassins de lagunage sur le territoire des communes de CHALANDRY, CHERY LES POUILLY, CRECY-SUR-SERRE, MONCEAU LES LEUPS, REMIES et POUILLY SUR SERRE doit être soumise à enquête publique ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de POUILLY SUR SERRE, portant sur le projet, présenté par la société WILLIAM SAURIN, relatif à l'autorisation d'épandre les boues issues des bassins de lagunage, sur le site situé route de Crécy à POUILLY SUR SERRE.

Cette enquête se déroulera du vendredi 6 janvier 2012 au samedi 4 février 2012 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie de POUILLY SUR SERRE aux heures habituelles d'ouverture et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de POUILLY SUR SERRE, siège de l'enquête, où elles seront tenues à la disposition de toute personne intéressée.

Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent :

- ♦ le vendredi 6 janvier 2012 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de POUILLY SUR SERRE;
- ♦ le samedi 14 janvier 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de POUILLY SUR SERRE ;
- ♦ le vendredi 20 janvier 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de POUILLY SUR SERRE ;
- ♦ le jeudi 26 janvier 2012 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de POUILLY SUR SERRE ;
- ♦ le samedi 4 février 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de POUILLY SUR SERRE.

ARTICLE 2.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de CHALANDRY, CHERY LES POUILLY, CRECY-SUR-SERRE, MONCEAU LES LEUPS, REMIES et POUILLY SUR SERRE dont une partie du territoire est située à moins d'un kilomètre des limites de l'exploitation envisagée.

L'avis d'ouverture d'enquête publique ainsi que les résumés non techniques du dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai (<http://www.aisne.pref.gouv.fr/>).

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates de l'ouverture et de clôture de l'enquête publique et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture, par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux du département.

En outre, l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, sur lesquels l'installation est projetée.

ARTICLE 3 - S'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaires l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur peut organiser cette réunion suivant les modalités définies après avoir recueilli l'avis du pétitionnaire.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le pétitionnaire seront avisés des modalités retenues pour cette réunion. Au terme de cette réunion, le commissaire enquêteur rédigera un rapport dont une copie sera adressée, dans les trois jours, au pétitionnaire qui disposera alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations, s'il le juge utile.

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié, notamment la mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 - Un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête; il sera clos et signé par le commissaire enquêteur, le dernier jour.

Dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le demandeur, lui communiquera sur place les observations écrites du public et l'invitera à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse. Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci pour répondre, le commissaire enquêteur transmettra le dossier à la direction départementale des territoires, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le rapport et les conclusions motivées faisant impérativement l'objet de deux documents séparés.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la direction départementale des territoires ou à la mairie de POUILLY SUR SERRE du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 5.- Les conseils municipaux des communes de CHALANDRY, CHERY LES POUILLY, CRECY-SUR-SERRE, MONCEAU LES LEUPS, REMIES et POUILLY SUR SERRE seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6.- M. Jacques DENISSEL, technicien agricole et de gestion en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

ARTICLE 7.- Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société WILLIAM SAURIN – route de Crécy – 02270 POUILLY SUR SERRE ou à la Direction Départementale des Territoires - Service environnement - unité gestion des ICPE - 50 Bd de Lyon à LAON (02011).

ARTICLE 8.- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, les Maires de CHALANDRY, CHERY LES POUILLY, CRECY-SUR-SERRE, MONCEAU LES LEUPS, REMIES et POUILLY SUR SERRE ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à Amiens, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'à la société WILLIAM SAURIN à POUILLY SUR SERRE.

Fait à LAON, le 28 NOV. 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Jackie LEROUX-HEURTAUX